

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2021-038

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Cantal / Service du Cabinet**

|   |         |
|---|---------|
| 15-2021-04-01-00004 - AP2021-386 - règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique et interdisant la fréquentation de certains lieux publics (2 pages) | Page 3  |
| 15-2021-04-01-00006 - interdisant la manifestation MASQUES BLANCS le samedi 3 avril 2021 (3 pages)  | Page 6  |
| 15-2021-04-01-00005 - interdisant la manifestation "FLASH MOB DE MIDIS" le samedi 3 avril 2021 (3 pages)  | Page 10 |

Préfecture du Cantal

15-2021-04-01-00004

AP2021-386 - règlementant la consommation  
d'alcool sur la voie publique et interdisant la  
fréquentation de certains lieux publics

Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**ARRÊTÉ N° 2021 - 386  
relatif à la consommation d'alcool et  
interdisant la fréquentation de certains lieux publics lors du week-end de Pâques**

**Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** que le week-end de Pâques donne traditionnellement lieu à des rassemblements importants de population, susceptibles d'engendrer des comportements incompatibles avec le respect des gestes barrières (notamment la distanciation physique) imposés par la situation sanitaire en constante aggravation ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion induits par les attroupements engendrés par la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département.

Cette interdiction s'applique également aux débits de boissons temporaires.

**Article 2** : l'accès et la fréquentation des plages et des berges des plans d'eau sont interdits sur l'ensemble des communes du département.

**Article 3** : sur la commune d'Aurillac, l'accès et la fréquentation des lieux suivants sont interdits :

- Jardin des Carmes
- Parc Héлитas
- Plaine des jeux de la Ponétie
- Square Arsène Vermeuouze
- Parc de la Fraternité
- Plaine de jeux de Peyrolles
- Berges de la Jordanne

**Article 4** : les dispositions du présent arrêté sont valables du 3 avril 2021 au 5 avril 2021 inclus.

**Article 5** : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés par les municipalités compétentes.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le préfet,

*Signé*

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Cantal

15-2021-04-01-00006

interdisant la manifestation MASQUES BLANCS  
le samedi 3 avril 2021



**Service des Sécurités**  
*Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense*

**Arrêté n° 2021 - 389**

**portant interdiction de la manifestation  
«Les Masques Blancs» organisée le samedi 3 avril à Aurillac**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-357 du 26 mars 2021 portant interdiction de la manifestation « Les Masques Blancs » organisée le 27 mars 2021 à Aurillac ;

**Vu** le courrier du 30 mars 2021 adressé à mes services par lequel Monsieur Philippe SEGERIC, personne mandatée au nom du collectif « *Les Masques Blancs* », déclare l'organisation d'une manifestation, ainsi nommée « *Les Masques Blancs* », de nature « *pacifique et revendicative contre les incohérences et les atteintes aux libertés que constituent tous les décrets et arrêtés liés à la crise sanitaire covid-19* » ;

**Vu** l'avis de l'ARS du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

**Considérant** qu'aux termes du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces conditions ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

**Considérant** qu'aux termes du courrier du 30 mars 2020 transmis à mes services, la manifestation envisagée, doit être regardée comme une manifestation revendicative au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le cortège se présente sous la forme d'une « *performance artistique* » (défilé de membres du collectif, visages dissimulés sous des masques vénitiens, intégralement vêtus de blanc, déambulant au rythme d'une bande son), pouvant susciter la curiosité et l'attention des passants, de nature à favoriser les attroupements ;

**Considérant** que le parcours de la manifestation emprunte les rues du centre-ville ancien et commerçant d'Aurillac, notamment les rues du Crucifix, des Forgerons, Victor Hugo, des Frères et Emile Duclaux ; que ces rues, par leur configuration, notamment leur étroitesse et leur fréquentation, rendent très difficile le respect de la distanciation physique et des gestes dits « *barrière* » ;

**Considérant** que cet événement s'inscrit dans le cadre plus large d'une journée de mobilisation organisée par le collectif Gilets Jaunes d'Aurillac sur la place du marché, dont la promotion est assurée sur les réseaux sociaux ;

**Considérant** la concomitance de cette manifestation avec le marché alimentaire qui se déroule chaque samedi au marché couvert et à proximité sur la Place de l'Hôtel de Ville à Aurillac ;

**Considérant** que des manifestations similaires de collectifs homonymes ont déjà eu lieu dans d'autres villes, comme Paris, Besançon, Clermont-Ferrand ou Bordeaux, et qu'elles ont donné lieu à des attroupements sans respect des mesures sanitaires ;

**Considérant** que le nombre de participants et les attroupements susceptibles d'être générés pourraient s'avérer tels qu'ils ne permettraient pas aux organisateurs, ni aux forces de l'ordre, de garantir le respect des mesures sanitaires telles qu'annoncées ;

**Considérant** que pour la semaine glissante du 20 au 26 mars 2021 le taux d'incidence pour la population générale est de 139,3 nouveaux cas de patients infectés par la covid19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 3,9 %.



**Considérant** que ces statistiques épidémiologiques sont en constante augmentation dans le département depuis trois semaines consécutives et qu'elles confirment une circulation active et en progression du SRAS-CoV-19 sur le territoire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition du** Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la manifestation «Les Masques Blancs» prévue le samedi 3 avril 2021 sur le territoire de la commune d'Aurillac est interdite.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés par la municipalité d'Aurillac.

Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Préfet,

**Signé**

Serge CASTEL

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Cantal

15-2021-04-01-00005

interdisant la manifestation "FLASH MOB DE  
MIDIS" le samedi 3 avril 2021



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du Cabinet**

**Service des Sécurités**  
*Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense*

**Arrêté n° 2021 - 385**

**portant interdiction de la manifestation  
«Flash Mob de midis» organisée le samedi 3 avril à Aurillac**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** l'invitation lancée sur les réseaux sociaux pour la participation à la manifestation « Flash mob de midis » ;

**Considérant** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée par les organisateurs, en infraction aux dispositions prévues à l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure et au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que la manifestation sur la voie publique «Flash mob de midis» met en présence plus de 6 personnes ce qui est en infraction avec les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, aucune mesure sanitaire de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-1310 susvisé n'a été présentée et que par conséquent, en application des dispositions du II de l'article 3 de ce même décret, le préfet peut interdire cette manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition du** Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : la manifestation «Flash mob de midis» organisée le samedi 3 avril 2021 sur le territoire de la commune d'Aurillac est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés par la municipalité d'Aurillac.

Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Préfet,

**Signé**

Serge CASTEL

**Voies et délais de recours** : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*